

## **Résolution du plan de sauvegarde pour cessation des paiements et conditions tenant au créancier qui en fait la demande**

*Commentaire de l'arrêt de la Chambre commerciale du 26 février 2020, n°18-18.680*

**L'essentiel : Le créancier qui demande la résolution du plan de sauvegarde d'un débiteur en cessation des paiements ainsi que l'ouverture à son encontre d'une liquidation judiciaire doit justifier d'une créance certaine, liquide et exigible.**

Durant l'exécution des plans de sauvegarde et de redressement, la constatation de l'état de cessation des paiements du débiteur oblige le tribunal, après avis du ministère public, à prononcer d'une part la résolution du dit plan, et d'autre part l'ouverture d'une nouvelle procédure collective<sup>1</sup>. Dans l'hypothèse de la résolution d'un plan de sauvegarde, le tribunal peut prononcer l'ouverture d'un redressement judiciaire<sup>2</sup>, d'une liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible, voire d'un rétablissement professionnel si les conditions sont réunies. Le code de commerce précise également, dans le II de son article L.626-27, que le tribunal peut prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une nouvelle procédure à la demande d'un créancier, du commissaire à l'exécution du plan ou du ministère public. Dès lors, des interrogations peuvent apparaître concernant les conditions requises afin qu'un créancier puisse agir en résolution du plan de sauvegarde de son débiteur.

En l'espèce, une société bénéficiait d'un plan de sauvegarde et plusieurs créanciers ont déclaré leur créance à la procédure. L'une de ces créances a été contestée par la société débitrice, contestation pour laquelle le juge-commissaire s'est déclaré incompétent par ordonnance. Les autres créanciers admis au passif de la procédure, relevant l'état de cessation des paiements de la débitrice, l'ont assignée en résolution du plan de sauvegarde et ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Le créancier titulaire de la créance contestée est intervenu volontairement à la procédure afin de demander, lui aussi, la résolution du plan de sauvegarde et l'ouverture de la liquidation.

Pour la cour d'appel de Paris, l'intervention de ce créancier était irrecevable en raison de la contestation dont sa créance faisait l'objet. En effet, le sort de la créance contestée n'ayant toujours pas été tranché, cette dernière ne pouvait pas être qualifiée de certaine, liquide et exigible et ne pouvait donc permettre à son titulaire de demander la résolution du plan de sauvegarde et l'ouverture de la liquidation judiciaire. Un pourvoi a alors été formé par le créancier débouté affirmant que, conformément à ce que prévoyait l'article L.626-27 du Code de commerce, la saisie du tribunal pour résolution consécutive à la caractérisation d'un état de cessation des paiements ne requérait pas nécessairement une créance certaine, liquide et exigible mais simplement fondée en son principe. Or, pour lui, l'existence d'une contestation ainsi que l'absence de liquidité de sa créance ne saurait la rendre infondée. La Cour de cassation a ainsi été amenée à se prononcer sur les caractéristiques devant être remplies par une créance afin que son titulaire puisse demander au tribunal la résolution du plan de sauvegarde de son débiteur ainsi que l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Dans sa décision du 26 février 2020 publiée au bulletin, la Haute juridiction conforte la position de la cour d'appel et rejette les arguments de la société créancière. Les hauts conseillers confirment que le créancier qui souhaite demander devant le tribunal une telle résolution doit justifier d'une créance certaine, liquide et exigible, et non pas seulement fondée en son principe. En adoptant cette position, la Cour de cassation livre une décision cohérente vis-à-vis du *corpus* de règles régissant l'ouverture

---

<sup>1</sup> Règle prévue par l'alinéa 3 de l'article L.626-27, I du Code de commerce.

<sup>2</sup> Et ce depuis l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté.

d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et également prudente quant aux conséquences pratiques susceptibles d'en découler.

*Cohérence de la Cour de cassation.* Afin d'appuyer sa demande, le créancier débouté en appel reproche au second degré de juridiction d'avoir ajouté les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité, conditions qui sont, toujours selon le demandeur au pourvoi, « exigées d'un créancier que s'il assigne directement son débiteur en redressement ou liquidation judiciaire hors toute procédure préalable de sauvegarde ». Pourtant, qu'il s'agisse des articles L.631-5 et L.640-5 du code de commerce relatifs à l'assignation directe en redressement ou liquidation judiciaire ou bien de l'article L.626-27 relatif à l'ouverture de l'une de ces procédures consécutivement à la résolution d'un plan préexistant, le législateur a opté pour une formulation large en évoquant simplement « le créancier », sans plus de détails. Concernant la demande d'ouverture directe de l'une de ces procédures, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de venir préciser la règle en imposant que le créancier à l'initiative de la demande justifie d'une créance certaine, liquide et exigible<sup>3</sup>. La Cour de cassation opte donc, par ce nouvel arrêt, pour une harmonisation des règles en exigeant une créance répondant à ces caractéristiques, peu importe que l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire soit précédée d'un plan de sauvegarde résolu.

*Prudence de la Cour de cassation.* En affirmant que le créancier souhaitant agir en résolution du plan du débiteur doit justifier d'une créance certaine, liquide et exigible, la Cour de cassation fait preuve de prudence en excluant la possibilité, pour un créancier susceptible d'être hors procédure, d'être à l'initiative de l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. En effet, tant que le sort de la créance contestée n'est pas définitivement tranché, un doute subsiste quant à sa validité et donc quant au statut de créancier de la procédure de son titulaire. Ainsi, pour les magistrats du quai de l'Horloge, le créancier qui ne justifierait pas d'une créance présentant ces caractéristiques ne saurait être à l'initiative de la demande en résolution du plan et, par conséquent, de l'ouverture d'une nouvelle procédure<sup>4</sup> aux lourdes conséquences pour le débiteur.

---

<sup>3</sup> Voir Cass.com., 28 juin 2017, pourvoi n°16-10.025, Publié au bulletin. Le créancier titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible n'a pas à justifier d'un titre exécutoire pour demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de son débiteur. Voir en ce sens A. M-E Atani, « Le créancier qui assigne son débiteur en redressement judiciaire n'a pas à justifier d'un titre exécutoire, pourvu que sa créance soit certaine, liquide et exigible », LPA 18 septembre 2017, n°129v2, p.9.

<sup>4</sup> Voir en ce sens H.Poujade, « Résolution du plan : L'intervention volontaire d'un créancier dont la créance est contestée est irrecevable », RTD Com. 2020, p.488.